

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<p align="center">Projet de loi de modernisation du dialogue social</p>	<p align="center">Projet de loi de modernisation du dialogue social</p>	<p align="center">Projet de loi de modernisation du dialogue social</p>
	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
	<p>Il est inséré dans le livre I^{er} du code du travail, avant le titre I^{er}, un titre préliminaire ainsi rédigé :</p>	<p>Avant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p align="center">« <i>TITRE PRELIMINAIRE</i></p>	<p align="center">« <i>TITRE PRELIMINAIRE</i></p>	
	<p align="center">« <i>DIALOGUE SOCIAL</i></p>	<p align="center">« <i>DIALOGUE SOCIAL</i></p>	
	<p align="center">« <i>CHAPITRE UNIQUE</i></p>	<p align="center">« <i>CHAPITRE UNIQUE</i> « <i>Procédures de concertation, de consultation et d'information</i></p>	
	<p>« <i>Art. L. 101-1.</i> - Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui est susceptible de donner lieu à une négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.</p>	<p>« <i>Art. L. 101-1.</i> - Tout professionnelle et qui relève du champ de la négociation négociation.</p>	
	<p>« À cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négocia-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>tion, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation.</p> <p>« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, qui fait alors connaître cette décision aux organisations mentionnées ci-dessus.</p> <p>« <i>Art. L. 101-2.</i> - Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 101-1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, selon le cas à la Commission nationale de la négociation collective, au Comité supérieur de l'emploi ou au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 136-2, L. 322-2 et L. 910-1.</p> <p>« <i>Art. L. 101-3.</i> - Chaque année, les orientations de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations individuelles et collectives du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le calendrier envisagé pour leur mise en œuvre, sont présentés pour l'année à venir devant la Commission nationale de la négociation collective. Les organisations mentionnées à</p>	<p>—</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable en cas d'urgence. Lorsque le Gouvernement décide de mettre en oeuvre un projet de réforme en l'absence de procédure de concertation, il fait connaître cette décision aux organisations mentionnées ci-dessus en la motivant dans un document qu'il transmet à ces organisations avant de prendre toute mesure nécessitée par l'urgence.</p> <p>« <i>Art. L. 101-2.</i> - Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 101-3.</i> - Chaque ...</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 136-2. - La commission nationale de la négociation collective est chargée :</p> <p>.....</p> <p>2° D'émettre un avis sur les projets de lois et décrets relatifs à la négociation collective ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 322-2. - En vue de mettre en oeuvre la politique définie à l'article précédent, le ministre chargé du travail est assisté d'un comité supérieur de l'emploi à caractère consultatif où sont représentées les administrations intéressées et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et des représentants des collectivités territoriales.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'article L. 101-1 présentent, pour leur part, l'état d'avancement des négociations interprofessionnelles en cours ainsi que le calendrier de celles qu'elles entendent mener ou engager dans l'année à venir. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - Le 2° de l'article L. 136-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° D'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de décrets relatifs aux règles générales relatives aux relations individuelles et collectives de travail, notamment celles concernant la négociation collective ; ».</p> <p>II. - Il est inséré à l'article L. 322-2 du code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le comité est chargé</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... venir. Le compte rendu des débats est publié.</p> <p>« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de toutes les procédures de concertation et de consultation mises en oeuvre pendant l'année écoulée en application des articles L. 101-1 et L. 101-2, des différents domaines dans lesquels ces procédures sont intervenues et des différentes phases de ces procédures. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - Le 2° de l'article L. 136-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° D'émettre ...</p> <p>... collectives du travail, ...</p> <p>... collective ; ».</p> <p>II. - Après le premier alinéa de l'article L. 322-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modifica-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

d'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de décrets relatifs à l'emploi. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la commission**

—